

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024 A 20 HEURES 00'

Présents:

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Philippe ZEVENNE, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s):

Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Zafer CAN, **Conseillers**

Le Conseil prend connaissance:

- d'une présentation du plan "Trottoir" par le Bureau Pluris (M. BELBOOM);
- d'une présentation du profil financier par belfius (M. MALAGOLI).

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATIONS
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2023
- 3 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.
- 4 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 et DU PLAN D'ENTREPRISES 2023
- 5 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2024 -2028
- 6 FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 1): CHOIX DU MODE DE PASSATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT
- 7 FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 3) CHOIX DU MODE DE PASSATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT
- 8 FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT
- 9 DROIT DE TIRAGE PIMACI 2022-2024 - AMÉNAGEMENT COMPLET DE LA PLACE DU CENTRE DE FLERON EN MOBIPOLE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ : MODIFICATIONS SUIVANT LES REMARQUES DU SPW-MI.
- 10 ENVIRONNEMENT - ACTIONS ZÉRO DÉCHET 2025 : MANDAT À INTRADEL
- 11 CONVENTION DE COLLABORATION MÉDECIN - MILIEU D'ACCUEIL
- 12 MAISONS D'ENFANTS - CONTRAT D'ACCUEIL : MODIFICATION
- 13 BIBLIOTHÈQUE - ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE (AOÛT 2025-AOÛT 2029) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS - APPROBATION
- 14 FESTIVITÉS 2024 - PRÊT DE BORNE ETHYLOTEST PAR LE GOUVERNEMENT WALLON A LA COMMUNE DE FLERON : CONVENTION
- 15 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2025 : APPROBATION.
- 16 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2025 : APPROBATION

- 17 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2025 : APPROBATION.
- 18 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2025 : APPROBATION.
- 19 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2024 - APPROBATION
- 20 ALIÉNATION IMMOBILIÈRE COMMUNALE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES :
CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE DES BOUHYS - APPROBATION DU PROJET
D'ACTE .
- 21 RESA HOLDING sc - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 22 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/09/2024:
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 23 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE
DU PV.
- 24 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.15 - COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATIONS

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du CDLD;
Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 48 et 49;
Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les membres des deux commissions;
Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2024 acceptant la démission de Madame Sophie FAFCHAMPS en sa qualité d'Échevine et de la prestation de serment de Monsieur Xavier DALKEN en tant que 5^{ème} Échevin en remplacement de Madame Sophie FAFCHAMPS;
Considérant que Monsieur Xavier DALKEN était désigné en tant que membre des deux commissions;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;
DÉCIDE,
à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame Sophie FAFCHAMPS, Conseillère communale en tant que membre des deux commissions en remplacement de Monsieur Xavier DALKEN, 5^{ème} Échevin.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, Présidente de la 1^{ère} commission, à M. Anthony LO BUE, Président de la 2^{ème} commission, aux Secrétaires des deux commissions, ainsi qu'à Mme Sophie FAFCHAMPS et M. Xavier DALKEN.

2^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2023

Le Conseil,
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 08 juillet 2024 qui arrête les comptes 2023;
Après en avoir délibéré,
Statuant par 16 voix pour (groupes IC, ECOLO et INDEPENDANT) et 7 abstentions (groupe PS),
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes 2023 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels qu'arrêtés par la délibération du conseil d'administration du 08 juillet 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

3^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Le Conseil,
Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;
Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et spécialement l'article 70 alinéa 2;
Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2023 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes 2022 arrêtés au 31 décembre 2023;
Considérant que les comptes 2023 ont été approuvés par le Conseil Communal;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2023.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

4^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 et DU PLAN D'ENTREPRISES 2023

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 08 juillet 2024 par laquelle il adopte la rapport d'activités 2023, ainsi que le plan d'entreprises 2023;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités 2023 et du plan d'entreprises 2023 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

5^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2024 -2028

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 28/08/2024 par laquelle il adopte le plan d'entreprise 2024-2028 ;

PREND ACTE

Du Plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

6^{ème} OBJET - 1.712 - FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 1): CHOIX DU MODE DE PASSATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 18/06/2024 approuvant le cahier des charges N° 2024-154 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 1) ainsi que les conditions et le mode de passation;

Considérant que l'avis du pouvoir subsidiant a été sollicité suite à cette approbation;

Considérant l'avis favorable du pouvoir subsidiant mais émettant quelques remarques, joint au dossier;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques et d'approuver le cahier des charges modifié;

Considérant le cahier des charges N° 2024-154 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 1) MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT " établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 731.303,22 € hors TVA ou 884.876,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 530.926,14 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230030);

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité mais qu'elle n'a pas rendu d'avis;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2024-154 et le montant estimé du marché "FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 1)MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 731.303,22 € hors TVA ou 884.876,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230030).

7^{ème} OBJET - 1.712 - FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 3) CHOIX DU MODE DE PASSATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/06/2024 approuvant le cahier des charges N° 2024-155 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 3) ainsi que le mode de passation et les conditions du marché;

Considérant que l'avis du pouvoir subsidiant a été sollicité suite à cette approbation;

Considérant l'avis favorable du pouvoir subsidiant mais émettant quelques remarques, joint au dossier;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques et d'approuver le cahier des charges modifié;

Considérant le cahier des charges N° 2024-155 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 3) MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 424.836,19 € hors TVA ou 514.051,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 308.431,08 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240034) ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité mais qu'elle n'a pas rendu d'avis;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2024-155 et le montant estimé du marché "FRIC 22-24 RÉFECTION DE VOIRIES COMMUNALES (PROJET 3)MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 424.836,19 € hors TVA ou 514.051,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240034).

8^{ème} OBJET - 1.712 - FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant la délibération du Conseil Communal du 20/06/2023 approuvant le cahier des charges N° 14.033 CDC 01 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY ainsi que les conditions et le mode de passation ;
 Considérant que l'avis du pouvoir subsidiant a été sollicité suite à cette approbation ;
 Considérant l'avis favorable du pouvoir subsidiant mais émettant quelques remarques, joint au dossier ;
 Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques et d'approuver le cahier des charges modifié ;
 Considérant le cahier des charges N° 14.033 CDC 02 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT" établi par le bureau d'étude Gesplan ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.596,00 € hors TVA ou 80.581,16 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 877/73560 (numéro de projet 2023-0035) ;
 Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité mais qu'elle n'a pas rendu d'avis ;
 Après en avoir délibéré,
 DECIDE, à l'unanimité,
 Article 1er.
 D'approuver le cahier des charges N° 14.033 CDC 02 et le montant estimé du marché "FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY MODIFIÉ SUIVANT LES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT", établi par le bureau d'étude Gesplan. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.315,63 € hors TVA ou 66.931,91 €, 21% TVA comprise.
 Article 2.
 De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 Article 3.
 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 877/73560 (numéro de projet 2023-0035).

9^{ème} OBJET - 1.81 - DROIT DE TIRAGE PIMACI 2022-2024 - AMÉNAGEMENT COMPLET DE LA PLACE DU CENTRE DE FLÉRON EN MOBIPÔLE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ : MODIFICATIONS SUIVANT LES REMARQUES DU SPW-MI.

Le Conseil,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Droit de tirage PIMACI 2022 - 2024 - Aménagement complet de la Place du centre de Fléron en mobipôle" à Atelier CUP sprl, En Neuvise 26 à 4020 Liège pour un pourcentage d'honoraires de 10,9% ;
 Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2024 relative à l'attribution du marché "Réalisation d'un RQT, de tests d'infiltration avec dimensionnement des systèmes d'infiltration (noue paysagère et massif drainant) et de sondages (avec description lithologique précise et test goudron dans l'asphalte) dans le cadre des travaux projetés pour l'aménagement complet de la Place du Centre de Fléron en mobipôle" à SBS Environnement, Cité des Mineurs 45 à 4051 Chaudfontaine, pour un montant de 9.349,00 € HTVA ou 11.312,29 € TVAC (via la Centrale d'achat du SPW) ;
 Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2024 relative à l'attribution du marché "Service de coordination santé sécurité pour l'aménagement complet de la Place du Centre de Fléron en mobipôle" au soumissionnaire H.& S.BELGIQUE, Allée des Platanes 16 à 4053 Embourg pour un pourcentage d'honoraires 0,34 % ;
 Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2024 approuvant le choix du mode de passation, les conditions et le devis estimatif du marché "Droit de tirage PIMACI 2022-2024 - Aménagement complet de la place du centre de Fléron en mobipôle" ;
 Vu le courrier du SPW-MI reçu le 16 juillet 2024 approuvant le projet de la Commune de Fléron mais mentionnant une liste de remarques à prendre en compte, joint au dossier ;
 Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets "Droit de tirage PIMACI 2022-2024", le Conseil communal doit statuer sur le cahier des charges, le métré estimatif et les documents graphiques à rentrer à la Région ;

Considérant que, dans ce courrier, le SPW-MI approuve le projet et nous invite à compléter un tableau de suivi des remarques ;
Considérant que l'auteur de projet, M. Gilles Delfosse de l'Atelier CUP sprl, En Neuvic 26 à 4020 Liège, propose les modifications dans le tableau "suivi des remarques" du SPW-MI, en annexe de la présente délibération ;
Considérant que l'auteur de projet a pris en compte les remarques formulées par le SPW-MI ;
Considérant le cahier spécial des charges n°2024-158 modifié, relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, Atelier CUP sprl, En Neuvic 26 à 4020 Liège ;
Considérant le plan sécurité santé réalisé par H&S Belgique, joint au dossier ;
Considérant que le devis estimatif réalisé par l'auteur de projet s'élève à :
* Lot 1 (Aménagement de la place de Fléron - Droit de tirage "PIMACI") : 963.152,83 € hors TVA ou 1.165.414,92 €, 21% TVA comprise ;
Ce lot est divisé en tranches :
- Tranche ferme (Place du Centre - PIMACI) : 888.413,83 € hors TVA ou 1.074.980,73 €, 21% TVA comprise ;
- Tranche conditionnelle (Plaine de jeux et fontaine): 74.739,00 € hors TVA ou 90.434,19 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Végétalisation de la place de Fléron - Droit de tirage "Végétalisation à l'échelle du quartier") : 79.494,95 € hors TVA ou 96.188,89 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.042.647,78 € hors TVA ou 1.261.603,81 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Aménagement de la place de Fléron - Droit de tirage "PIMACI") est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 618.009,54 € ;
Considérant que les coûts du lot 2 (Végétalisation de la place de Fléron - Droit de tirage "Végétalisation à l'échelle du quartier") sont subsidiés par le SPW-ARNE grâce à une enveloppe de 155.230,00 € disponible pour la Commune de Fléron ;
Considérant que des charges d'urbanisme ont été imposées à trois projets au centre de Fléron, à savoir à SA Matexi pour un montant de 285.000,00€, à SPRL Melotte Group pour un montant de 61.500,00€ et à SRL MH Equity Fléron pour un montant de 77.790,00€, et que ces charges vont servir à l'aménagement de la place ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/731-60 (n° de projet 20220062) ;
Considérant qu'une demande a été soumise, le 5 septembre 2024 à la Directrice financière afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire ;
Vu l'avis de légalité n°2024-46 de la Directrice financière, du 11 septembre 2024, joint au dossier ;
Après avoir délibéré,
DÉCIDE,

par 16 voix pour (groupes IC, ECOLO, INDEPENDANT) et 7 abstentions (groupe PS),

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges n°2024-158, le métré estimatif et les documents graphiques réalisés par l'auteur de projet, Atelier CUP sprl, En Neuvic 26 à 4020 Liège et modifiés suivant les remarques du SPW-MI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.042.647,78 € hors TVA ou 1.261.603,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.

De charger le service Mobilité de transmettre le tableau de suivi des remarques, ainsi que la présente délibération et les pièces au SPW-MI et au SPW-ARNE au plus tard en même temps que l'envoi du dossier d'attribution par l'intermédiaire du Guichet des Pouvoirs Locaux.

Article 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/731-60 (n° de projet 20220062).

10^{ème} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - ACTIONS ZÉRO DÉCHET 2025 : MANDAT À INTRADEL

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la Région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

" 1) Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot.

Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2-3 heures les repas de la semaine.

Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps : Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !

- Faire des économies : Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.

- réduire le gaspillage alimentaire : le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés, ...

- Manger plus sain : avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.

- Alléger sa charge mentale : Qu'est-ce que l'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceur(se)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui auront mandaté Intradel. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2) Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produits en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

Cette distribution pour les boîtes à collation dans les écoles est envisagée pour la rentrée scolaire 2025-2026." ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur la proposition du Collège communale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

De mandater l'Intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Art. 2.

De mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Art.3.

De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi n°20 à 4040 HERSTAL).

11^{ème} OBJET - 1.851.221.3 - CONVENTION DE COLLABORATION MÉDECIN - MILIEU D'ACCUEIL

Le Conseil,

Vu l'octroi du subside de base depuis le 1er mars 2024 ;

Vu les nouveaux modèles de contrat d'accueil pour les crèches sans subside ou bénéficiant du subside de base, adapté par l'ONE notamment suite à l'entrée en vigueur de la loi du 04 mai 2023 relative aux nouvelles dispositions relatives à la surveillance médicale ;

Considérant l'obligation du suivi médical au sein de la crèche par un médecin reconnu ;

Considérant la désignation du Docteur Marie Rassenfosse comme médecin de référence assurant déjà le suivi depuis 2023;

Considérant le passage au subside niveau 1 depuis le 1er mars 2024 permettant l'octroi d'un subside par l'ONE afin de rémunérer le Docteur Marie Rassenfosse ;

Considérant le changement d'organisation du suivi médical prévu par l'ONE tel que : la responsable de la crèche, Madame Caroline THIBAUT, ainsi que le médecin assureront ensemble le suivi médical des enfants de la crèche et l'ONE ne participera plus aux visites médicales ;

Considérant l'octroi par l'ONE d'un quota annuel de 18h pour la surveillance préventive de santé pour le milieu d'accueil ;

Considérant l'accord avec le médecin, Docteur Marie Rassenfosse, et le milieu d'accueil d'effectuer 4 visites par an, à savoir une par trimestre, de 2h, incluant, de cette manière, la volonté de l'ONE de rencontrer chaque enfant, au moins, à leur entrée et à leur sortie ;

Considérant que cette organisation peut être revue, si nécessaire, pour autant que le quota de prestation ne dépasse par celui accordé par l'ONE ;
Considérant que chaque trimestre, la responsable du milieu d'accueil, THIBAUT Caroline, devra introduire les prestations du médecin sur la plateforme en ligne, PRO ONE, afin de percevoir les subsides nécessaires et de pouvoir rémunérer le médecin par l'intermédiaire du PO ;
Considérant dès lors la nécessité de conclure convention "médecin - milieu d'accueil" afin d'assurer le suivi de santé des enfants au sein de la crèche "Les P'tites Lucioles ;
Considérant la convention, jointe au dossier ;
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Article 1er.

De conclure une convention de collaboration "médecin - milieu d'accueil", selon les termes suivants :

"MODÈLE DE CONTRAT DE COLLABORATION MÉDECIN-MILIEU D'ACCUEIL I

1 Modèle de contrat élaboré en concertation avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

ENTRE

Pouvoir organisateur du milieu d'accueil subventionné par l'ONE, dénommé

Crèche

Situé : Rue de la Cité 60 4621 Retinne

ET

Le docteur RASSENFOSSE Marie

Médecin généraliste

Domicilié : Rue Biomont 3 4651 Battice

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le n° : 69077

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat - nature, étendue et rythme des prestations

A. Objet du contrat et nature des prestations

Le présent contrat a pour objet l'exercice de la surveillance de la santé dans le milieu d'accueil, conformément d'une part, à l'arrêté du 02/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et d'autre part, à l'arrêté du 30/04/2009 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance, notamment l'art.9 paragraphe 13°b).

Dans le cadre de cette surveillance de la santé, le médecin s'engage à prêter uniquement des soins préventifs.

Pour réaliser la mission de suivi médical individuel préventif des enfants, le médecin se réfère à la dernière version actualisée du « Guide de médecine préventive du nourrisson et du jeune enfant - Prévention et petite enfance » de l'ONE. Le milieu d'accueil veille à mettre ce guide de médecine préventive à la disposition du médecin2.

2 Si le milieu d'accueil ne dispose pas du Guide, il est tenu d'en faire la demande auprès de l'ONE (direction.sante@one.be).

Par ailleurs, le médecin met en oeuvre les recommandations de l'ONE relatives à la surveillance et à la promotion de la santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance en collectivité ainsi qu'à la politique de santé publique de l'ONE et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment le programme de vaccination.

A cette fin, il se réfère notamment à la dernière version actualisée de la brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance », réalisée par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres de l'ONE, en collaboration avec la Direction Santé de l'ONE.

Afin de favoriser la continuité des soins, le médecin du milieu d'accueil sensibilise les parents à la nécessaire consultation du médecin traitant pour d'éventuels examens supplémentaires. Le « carnet de santé » constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents.

Le présent contrat de collaboration ne constitue nullement un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans le cas où le milieu d'accueil et le médecin devaient convenir d'autres prestations que celles visées dans le présent contrat, ils établissent entre eux une autre convention à cette fin.

B. Prestations de base du médecin en milieu d'accueil (étendue et rythme)

SUIVI PREVENTIF INDIVIDUEL

1. Le médecin réalise, pour tous les enfants accueillis, 4 examens médicaux obligatoires aux âges recommandés par l'ONE : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

En cas de vulnérabilité particulière de l'enfant ou de la famille ou en cas d'inquiétude du milieu d'accueil par rapport au développement de l'enfant, le médecin est autorisé à réaliser des examens supplémentaires, selon les nécessités.

2. Selon le choix des parents, le médecin assure également le suivi vaccinal des enfants dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Le quota d'heures attribué au milieu d'accueil ne pourra être dépassé, sauf situation particulière objectivement justifiée, selon les modalités définies par l'ONE (voir Article 2).

4. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 3 ci-avant, un nombre d'heures supplémentaires peut être convenu de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil dans le cadre d'un autre contrat. Ces heures supplémentaires convenues entre les parties ne sont en aucun cas à charge de l'ONE (sauf dans les cas prévus aux points 6 et 7).

SUIVI DE LA SANTE EN COLLECTIVITE

5. Dans le cadre des prestations de base en milieu d'accueil, le médecin intervient également pour favoriser la vie saine dans le milieu d'accueil, conformément au prescrit du Code de qualité de l'accueil, notamment dans les domaines de l'hygiène, l'alimentation, la prévention des traumatismes, la vaccination, l'accueil des enfants malades ou à besoins spécifiques, les modalités de gestion des situations d'urgence.

Dans ce cadre, le médecin est invité à participer aux réunions d'équipe portant sur la santé, la sécurité, le cadre de vie des enfants et l'accueil des enfants à besoins spécifiques. Il est tenu informé du projet d'accueil du milieu d'accueil visé par le Code de qualité de l'accueil et collabore à l'élaboration des dispositions et actions qui relèvent de ses compétences.

6. Le médecin s'engage à déterminer avec le milieu d'accueil les modalités d'intervention médicale urgente, en cas de danger particulier pour la collectivité (accident, épidémie...).

7. Le médecin peut, sur base volontaire, participer à des activités collectives extraordinaires organisées à l'intention des parents par le milieu d'accueil dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale.

Remarques particulières :

a. Dans le cas où plusieurs médecins prestent au sein d'un même milieu d'accueil, le nombre d'heures à prester par chacun d'eux est convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et chaque médecin, dans le cadre du quota d'heures visé au point 3 et sans préjudice de ce que prévoit le point 4.

b. S'il intervient ponctuellement dans le cadre des prestations visées aux points 6 et 7 ci-avant, les prestations seront indemnisées par l'ONE en sus du quota d'heures susvisé, moyennant production des justificatifs requis (voir article 4).

C. Autres prestations requises du médecin en milieu d'accueil

Outre les prestations de base mentionnées à la section B ci-dessus, le suivi de la santé en milieu d'accueil comprend les prestations suivantes :

1. Recueil des données médico-sociales

Dans le cadre de ses séances de consultations, le médecin collabore aux études et aux recueils de données médico-sociales élaborés par l'ONE dans le but de suivre l'évolution d'indicateurs reflétant l'état de santé de la population infantile, pour autant que soit garantie la protection du secret professionnel et de la vie privée des familles en conformité avec la loi.

2. Tenue des dossiers et transmission des informations

Le médecin est responsable de la mise à jour du dossier médico-social de l'enfant et avec l'accord des parents, il communique tous les éléments qu'il juge nécessaire à l'intérêt de l'enfant au(x) médecin(s) traitant(s) de celui-ci. A cette fin, le carnet de santé, doit être mis à la disposition du médecin lors des consultations médicales, conformément au prescrit de l'article 70 de l'arrêté du 02/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Il est dérogé au principe selon lequel toute information médicale ne peut être transmise qu'avec l'accord des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est manifestement compromis.

3. Séances de formation (formation continue)

Le médecin s'engage à participer d'une manière générale à des séances de formation continue organisées par l'ONE.

Le médecin est en outre invité à consulter régulièrement la plateforme de formation en ligne

Excellencis-ONE.

Article 2 : Nombre d'heures de prestations honorées

A. Les modalités relatives à la fixation et à l'adaptation du nombre d'heures de prestations honorées sont fixées comme suit :

1. Nombre d'heures annuel de prestations (quota d'heures)

Le quota d'heures annuel attribué par l'ONE pour la surveillance préventive de la santé pour le milieu d'accueil est de : 18 heures

Le nombre d'heures annuel convenu entre le médecin et le milieu d'accueil à l'intérieur de ce quota est de : 8 heures

Ce nombre est repris à l'annexe au contrat figurant en page 8 et qui en fait partie intégrante.

Ce nombre d'heures couvre l'ensemble des prestations du médecin visées à l'article 1, B et C, sauf celles visées à l'article 1, B, 6 et 7 (interventions ponctuelles urgentes ou sur base volontaire) et C, 3 (séances de formation continue). Pour celles-ci, les prestations du médecin sont prises en compte et honorées conformément aux dispositions prévues à l'article 4, 2 et 3.

2. Adaptation du quota d'heures attribué au milieu d'accueil par l'ONE

Le quota d'heures attribué au milieu d'accueil est adapté automatiquement en cas :

- de modification de la capacité subventionnée,

- de modification du nombre d'enfants suivis individuellement, selon le choix effectué par les parents.

Il est procédé à cette adaptation par l'administration des milieux d'accueil de l'ONE au moins une fois par an, sur base de données objectives tirées des demandes de subsides.

Dans ce cas, il appartient au milieu d'accueil d'adapter le quota d'heures attribué au(x) médecin(s) attaché(s) au milieu d'accueil.

Sur avis conforme du Conseiller médical pédiatre et du(de la) Coordinateur(trice) accueil, le quota d'heures peut, le cas échéant, être adapté en cours d'année pour un suivi renforcé, à la demande du milieu d'accueil ou du médecin et ce, en fonction :

- soit de critères de vulnérabilité de l'enfant ou de sa famille,

- soit de situations spécifiques.

Pour remettre son avis, le Conseiller médical se base sur des critères relatifs au suivi renforcé déterminés par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres ; ceux-ci sont portés à la connaissance du médecin.

En cas de demande spécifique, l'ONE donne une réponse motivée dans les 2 mois.

B. En cas d'adaptation du quota d'heures attribué au milieu d'accueil (à la hausse ou à la baisse), dans l'une ou l'autre hypothèse ci-avant, il est procédé comme suit :

1. Par courrier (ou courriel) adressé au milieu d'accueil sortant ses effets 30 jours après la date de son envoi, l'ONE modifie unilatéralement mais toujours sur base de critères objectifs (nombre d'inscrits annuels, nombre d'enfants suivis, nombre d'heures effectives de présence, vulnérabilité des enfants ou de leur famille...) et après avis conforme du Conseiller médical pédiatre et

du(de la) Coordinateur(trice) accueil, le nombre total d'heures de prestations subsidiées.

2. Le milieu d'accueil propose au médecin, par lettre recommandée, un avenant au contrat. Le médecin dispose d'un délai d'un mois pour signifier au milieu d'accueil son accord ou son refus. L'absence de réponse du médecin dans le délai précité équivaut à un accord.

3. En cas de contestation, il est recouru à la procédure prévue à l'article 10.

4. En tout état de cause, seul le nombre d'heures réellement prestées par le médecin est susceptible d'être subventionné par l'ONE, à concurrence du quota attribué.

C. Organisation et horaires des séances

Les heures de prestations du médecin sont étalées de manière équilibrée sur l'ensemble de l'année, en fonction des besoins.

Une diminution de l'activité peut être organisée, compte tenu des périodes de vacances scolaires, en fonction de l'évolution des besoins et des périodes de fermeture du milieu d'accueil, en accord avec le(la) responsable du milieu d'accueil, selon le choix opéré par le pouvoir organisateur.

Une séance de consultation ne peut être inférieure à une heure, ni supérieure à 3 heures.

L'horaire des consultations est établi de commun accord entre le médecin prestataire et le(la) responsable du milieu d'accueil, selon le choix opéré par le pouvoir organisateur.

Article 3 : Durée du contrat de collaboration

A. Durée indéterminée

Le présent contrat de collaboration est conclu de commun accord pour une durée indéterminée prenant cours le :
//2024 .

Le présent contrat prend fin de plein droit à la fin de l'année au cours de laquelle le médecin atteint 67 ans, sauf dérogation accordée par le Collège médical subrégional et ce, pour une durée limitée dans le temps.

B.Période d'évaluation

Lorsque le médecin est désigné pour la première fois pour effectuer des consultations dans un milieu d'accueil, il doit prendre contact au plus tard dans les 2 mois de sa prise de fonction avec le Conseiller médical pédiatre de sa subrégion. Une période d'évaluation de 12 mois maximum peut être prévue.

Lorsque, à l'issue de cette période, le médecin ou le milieu d'accueil souhaite mettre fin à la collaboration, chaque partie accorde un délai minimum d'un mois à l'autre partie pour lui permettre de trouver une solution alternative.

C. Résiliation unilatérale du contrat de collaboration

1. Faute professionnelle grave

En cas de faute professionnelle grave dans le chef du médecin, c'est-à-dire de manquement professionnel d'une gravité telle qu'elle ne permet plus la poursuite de la collaboration, le milieu d'accueil peut mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité et ce, sans préjudice de tout dommage – intérêt, s'il y a lieu.

Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'en cas d'échec de la médiation visée à l'article 10 A et après audition du médecin par le Collège médical subrégional, sur avis conforme de celui-ci.

En cas de faute professionnelle grave dans le chef du milieu d'accueil, telle que le médecin ne puisse accomplir correctement sa tâche, le médecin peut mettre fin à la convention, sans préavis, ni indemnité. Toutefois, dans cette hypothèse, la procédure prévue à l'article 10 (litiges) doit être activée, le médecin étant tenu d'informer préalablement le Conseiller médical pédiatre de sa subrégion.

2. Suspension préventive des séances de consultation

Si le médecin devient inapte à l'exercice de la fonction de surveillance de la santé dans le milieu d'accueil, telle que définie ci-avant, le Conseiller médical pédiatre compétent de l'ONE peut, vu l'urgence, suspendre l'organisation des séances de consultation, à titre préventif, dans l'attente du déroulement de la procédure de fin de collaboration et le cas échéant, de la procédure de médiation de l'article 10.

Cette décision de suspension préventive doit être confirmée par le Collège médical subrégional dans un délai d'un mois, le médecin ayant été entendu par cette instance. A défaut, elle devient caduque et les séances de consultation doivent être rétablies normalement.

La décision prise au niveau du Collège médical subrégional fixe la durée de la suspension préventive et les modalités de fin de la suspension, en concertation avec le milieu d'accueil, elle est notifiée au médecin.

3. Modalités de fin de collaboration

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au contrat de collaboration, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée. Toutefois, en cas de contestation, le médecin peut demander la médiation du Conseiller médical pédiatre de l'ONE. Dans ce cas, le pouvoir organisateur du milieu d'accueil accepte, avant toute décision de rupture définitive, le déroulement normal de la procédure de médiation organisée par le Conseiller médical pédiatre, conformément à l'article 10.

Article 4 : Honoraires du médecin (montants au 1er janvier 2024)

A. Montants des honoraires

1. Le montant pour les heures subsidiées du médecin est fixé à 78,96 € par heure pour un médecin généraliste et à 94,73 € par heure pour un médecin spécialisé en pédiatrie.

2. Lorsque le médecin participe à des activités collectives organisées par la structure à l'intention des parents dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale (cf. article 1er B 7), sa rétribution est subsidiée au taux horaire de 62,90 € et à concurrence d'1h 30 par séance dans les limites du budget disponible.

De même, lorsque le médecin participe à des séances de formation continue reconnues par l'ONE (cf. article 1er, C3), il peut bénéficier d'un subside d'1 heure par séance, à concurrence d'un nombre d'heures par année.

3. Les interventions ponctuelles urgentes visées à l'article 1er B 6 font l'objet d'un subside calculé sur base du tarif horaire normal, au prorata du temps qui y est consacré, moyennant les documents justificatifs ad hoc.

4. Toute prestation non subsidiée par l'ONE sur base du présent contrat de collaboration peut être honorée au médecin, soit selon

les règles en vigueur et la nomenclature des prestations de santé de l'INAMI, soit selon un barème convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et le médecin.

B. Frais de déplacement

Le médecin bénéficie du remboursement des frais de déplacement couvrant les kilomètres parcourus de son domicile au lieu où se déroulent les activités visées à l'article 1, à raison de 0,44 € par kilomètre.

C. Indexation

Chaque 1er janvier, les montants prévus par le présent contrat sont indexés. Le montant indexé résulte de la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel index et divisé par l'index de départ. L'index de départ est l'indice - santé de novembre 2019. L'index nouveau est l'indice - santé du mois de novembre précédant l'indexation.

D. Heures de prestations subsidiées

Si le temps réel de présence du médecin dans la structure est inférieur au quota subsidié par l'ONE, seules les heures réelles de prestation peuvent être portées en compte de l'ONE.

Article 5 : Remplacement

Sauf cas de force majeure, le médecin qui entend s'absenter du milieu d'accueil recherche un remplaçant. A cet effet, une liste de postes disponibles et des remplacements recherchés est publiée sur Excellencis-ONE.

Les modalités pratiques sont réglées de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil. En cas de litige ou d'absence pour une durée de plus de 2 mois (maladie, congé de maternité, ...), le Conseiller médical pédiatre de l'ONE est prévenu.

Article 6 : Couverture en assurance responsabilité civile

Dans le cadre des consultations de surveillance préventive de la santé, le médecin bénéficie de la police d'assurance « responsabilité civile générale » souscrite par l'Office de la Naissance et de l'enfance (ONE), pour autant qu'un contrat de collaboration, conforme au modèle de contrat ONE, ait été conclu et dûment signé par les parties.

Article 7 : Organisation des consultations

L'ONE s'engage à mettre à disposition du médecin le matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction, dans la limite du matériel reconnu nécessaire par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres et repris dans le budget de l'ONE.

Article 8 : Déontologie

Le médecin est tenu de respecter les dispositions du code de déontologie médicale.

Tout manquement ou faute professionnelle grave d'ordre déontologique du médecin relève de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre au Tableau duquel le médecin est inscrit.

Article 9 : Suspension

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir entraîne, pour le médecin ayant encouru celle-ci, la suspension du contrat de collaboration pendant toute la durée de la sanction.

Article 10 : Litiges

A. Tout litige dans l'exercice du contrat de collaboration ou le cas échéant, dans le cadre de la fin de collaboration fait l'objet de la médiation du Conseiller médical pédiatre de la subrégion. En outre, les litiges entre un médecin et d'autres professionnels du milieu d'accueil font l'objet de la médiation conjointe du Conseiller pédiatre et du(de la) Coordinateur(trice) accueil concerné(e).

B. En cas d'échec de la médiation, le médecin peut être entendu à sa demande ou à celle du Conseiller Pédiatre par le Collège médical subrégional qui remet son avis à l'ONE.

C. Chaque fois qu'il le juge utile, l'ONE recueille l'avis du milieu d'accueil concerné et adopte toute mesure en vue de régler le litige.

D. Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat de collaboration ayant un caractère judiciaire est porté devant les juridictions compétentes pour l'arrondissement judiciaire de Liège, déclarées par les parties comme étant exclusivement compétentes.

Article 11 : Visa de l'Ordre des médecins

Le modèle du présent contrat a été soumis au visa de l'Ordre des médecins.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant en avoir reçu un original.

Pour le milieu d'accueil, Le médecin, RASSENFOSSE Marie

Contrat visé par l'ONE, en date du : // .

Nom, prénom, fonction

Signature

ANNEXE3 AU CONTRAT DE COLLABORATION MÉDECIN-MILIEU D'ACCUEIL

3 Cette annexe et les avenants successifs doivent être d'une part, transmis à l'Administration centrale de l'ONE et d'autre part, conservés au sein du milieu d'accueil en vue du contrôle effectué par les agents compétents de l'ONE.

Conformément à l'article 2 du contrat de collaboration conclu entre les parties, à savoir :

Entre le Médecin RASSENFOSSE Marie

Domicilié : Rue Biomont 3 4651 Battice

Inscrit à l'Ordre des Médecins sous le n° : 169077 91 004

Et

le Pouvoir Organisateur du milieu d'accueil: Administration communale de Fléron

N° du matricule : 92/62038/01

Adresse : Rue F. Lapierre 19 4620 Fléron

Il est convenu ce qui suit :

Le nombre d'heures prestées par le médecin au sein du milieu d'accueil pour la surveillance médicale préventive individuelle et collective, telle que prévue à l'article 1er du contrat de collaboration, est de 8 heures/an, à raison de 1 séances de consultation /trimestre, d'une durée normale de 2 heures.

Ce nombre d'heures est inclus dans le quota d'heures attribué par l'ONE pour la surveillance préventive de la santé dans le milieu

d'accueil fixé à 18 heures/an.

Cet accord prend cours le / /2024 .

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant en avoir reçu un original.

et

Pour le milieu d'accueil, Le Responsable du Pouvoir Organisateur, Le médecin,

Visa de l'ONE en date du : // .

Nom, prénom, fonction Signature"

Art. 2.

De charger le service Petite Enfance de l'exécution de la présente ainsi que sa transmission à l'ONE.

12^{ème} OBJET - 1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS - CONTRAT D'ACCUEIL : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-32 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu sa délibération du 22/02/2011, adoptant un Règlement d'Ordre Intérieur, et ce, sur base du modèle de Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux milieux d'accueil agréés, afin d'obtenir l'autorisation de fonctionner délivrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), modifiée par ses délibération du 20/01/2015 et du 25/09/2018 ;

Vu le nouveau modèle de contrat d'accueil pour les crèches bénéficiant du subside de base, adapté par l'ONE notamment suite à l'entrée en vigueur de la loi du 04 mai 2023 relative aux dettes du consommateur, aux modalités d'application des indemnités en cas de retard de paiement, à la procédure relative aux attestations fiscales, aux nouvelles dispositions relatives à la surveillance médicale,

Revu sa délibération du 21/05/2024 modifiant le contrat d'accueil des maisons d'enfants ;

Considérant la nécessité d'adapter le contrat d'accueil suite au nouveau modèle de contrat d'accueil pour les crèches bénéficiant du subside de base, adapté par l'ONE ;

Considérant la nécessité d'adapter le matériel à fournir par les parents suite à l'accueil d'enfants à partir de 15 mois et des langes lavables obligatoires ;

Considérant la nécessité de supprimer l'annexe sur la vaccination car nous ne réalisons par les vaccins au sein de la crèche ;

Considérant la version coordonnée du contrat d'accueil, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les modifications au contrat d'accueil comme suit :

1. Page 2

Adaptation de la table des matières

"Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. DÉNOMINATION

2. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

3. ACCESSIBILITÉ

4. AVANCE FORFAITAIRE

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL

7. LE DROIT A L'IMAGE

8. RÉDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

9. ASSURANCES

10. COLLABORATIONS MAISON D'ENFANTS – PARENTS – ONE

11. DISPOSITIONS MÉDICALES

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

13. AVENANTS

14. LITIGES

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. IDENTIFICATION DU LIEU D'ACCUEIL

2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

3. IDENTIFICATION DE LA(DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER.

4. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

5. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

7. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos

Communication aux Parents

2. Page 4

Modification du site pour la consultation des document liés à l'accueil

"La crèche a élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur **My One** ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande."

3. Page 5

Ajout du paragraphe suivant concernant les retards de paiement

"En cas de retard de paiement, l'application de clauses indemnitaires est définie par la loi fédérale du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique.

Conformément à cette loi, un retard de paiement de la participation financière des parents peut entraîner le paiement d'indemnités et/ou d'intérêts selon les modalités suivantes

Tout retard de paiement fera l'objet d'une mise en demeure de paiement dans un délai de 14 jours calendrier, prenant cours soit le 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de la mise en demeure par voie postale, soit le 1er jour calendrier qui suit l'envoi de la mise en demeure par voie électronique."

4. Page 6

Ajout des éléments en gras concernant le matériel à fournir

"FOURNITURES

Liste de matériel fourni par :

Le milieu d'accueil

- Les collations de 10h et de 15h.
- Pour les enfants inscrits en journée complète, le repas chaud.
- **Langes lavables**
- **Nécessaire pour le change**

Les parents :

- Des mouchoirs
- Des pantoufles
- Des bavoirs
- Une tenue de rechange
- Un gant de toilette
- Un essuie
- Des langes (pour le retour à la maison)
- Objet(s) personnel(s) nécessaire à la sieste comme une couverture, un doudou, un oreiller, sac de couchage, ...
- **Un couvre matelas pour les enfants qui dorment en lit-cage"**

5. Page 8

Ajout du paragraphe suivant sur les attestations fiscales

"A cette fin, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale et transmet les données reprises dans cette attestation au SPF Finances de manière digitale.

Les numéros d'identification du Registre national de l'enfant ainsi que de son(ses) parent(s) l'ayant fiscalement à charge doivent être communiqués à la crèche afin de lui permettre l'émission des attestations fiscales et l'encodage des données sur l'application dédiée à cet effet (Belcotax-on-web)."

6. Pages 9 à 11

Ajout des paragraphes suivants sur la santé en milieu d'accueil

"• **SURVEILLANCE DE LA SANTE DES ENFANTS EN MILIEU D'ACCUEIL**

La crèche informe les parents sur les modalités d'organisation de la surveillance de la santé des enfants en milieu d'accueil¹.

• **VACCINATION**

Les parents doivent fournir un certificat d'entrée² dès la période de familiarisation. Ce certificat atteste que l'état de santé de l'enfant ainsi que son état vaccinal, au vu de l'obligation vaccinale en milieu d'accueil, lui permettent de fréquenter une collectivité d'enfants et spécifie les vaccinations déjà réalisées.

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.

Le non-respect du calendrier vaccinal sans motif médical valable entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après avis du Conseiller médical pédiatre de l'ONE.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque ACWY, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours

d'accueil (via le carnet de santé).

Le carnet de santé est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux et à ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

• ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel et autres activités organisées au sein de la Consultation pour enfants de l'ONE la plus proche.

Coordonnées de la Consultation pour enfants la plus proche : ONE – Avenue des Martyrs 207 4620 FLERON

• DEPISTAGE VISUEL

Des séances de dépistage visuel peuvent être organisées au sein de la crèche. Vous serez informés au préalable de la date de ces séances.

• MALADIES

RÈGLES D'ÉVICTION DES ENFANTS MALADES DANS LES COLLECTIVITÉS

La décision d'éviction du milieu d'accueil se base sur l'état clinique de l'enfant et le risque infectieux pour la collectivité (enfants et professionnels du milieu d'accueil).

Aucun traitement ne sera administré à l'enfant sans prescription écrite du médecin, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. L'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente des symptômes d'éviction ou une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction.

D'une part, certains symptômes sont des critères d'éviction car ils témoignent d'un risque pour l'enfant malade et/ou pour la collectivité. Ces symptômes dits « d'éviction » justifient que l'enfant quitte le milieu d'accueil dans les meilleurs délais et reste à la maison au moins durant la phase aiguë de la maladie ou selon la durée nécessaire évaluée par le médecin afin de garantir la santé et le bien-être de l'enfant et des autres enfants de la collectivité.

Il s'agit des symptômes suivants (cette liste est non exhaustive) :

Symptômes d'altération de l'état général: l'enfant présente une modification du comportement (il joue moins, est irritable), une asthénie (il semble fatigué ou abattu), une diminution de l'appétit (il mange moins ou refuse de s'alimenter).

Fièvre dans les conditions suivantes :

- Fièvre chez un enfant de moins de 3 mois (quel que soit son état général, cet enfant doit être rapidement orienté vers un pédiatre ou un service hospitalier).
- Fièvre (avec ou sans altération de l'état général) qui persiste malgré administration de paracétamol.
- Fièvre avec symptômes associés tels que vomissement(s), selle(s) liquide(s), éruption cutanée sans cause apparente, difficulté respiratoire.

Vomissements répétés ou un vomissement associé à d'autres symptômes (selle(s) liquide(s), maux de tête...).

Difficulté respiratoire.

Pour tout autre symptôme mal toléré par l'enfant et inquiétant, le milieu d'accueil évaluera la situation avec le(s) parent(s).

Dès qu'il objective de la fièvre chez un enfant, même en l'absence de signes associés ou d'une altération de l'état général, le professionnel du milieu d'accueil doit en informer les parents car l'état de l'enfant peut rapidement évoluer. Cela permettra au(x) parent(s) de décider, de manière éclairée, sur base des informations échangées avec le milieu d'accueil, s'ils doivent venir chercher leur enfant.

En dehors des symptômes d'éviction précités, le milieu d'accueil peut être amené à refuser l'accueil d'un enfant malade dans des circonstances exceptionnelles liées à une incapacité organisationnelle ou technique du milieu d'accueil à garantir le bien-être et la sécurité – et de l'enfant malade – et des autres enfants.

D'autre part, l'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction.

Outre l'éviction de l'enfant malade, les personnes en contact avec ce dernier peuvent être concernées par des mesures médicales préventives telles que, par exemple, la prise d'un traitement préventif (vaccination post exposition préventive, traitement antibiotique préventif, etc) afin de limiter la transmission de ces maladies dans la collectivité. De la même manière, ces mesures peuvent s'appliquer à votre enfant.

CERTIFICAT MÉDICAL & CONDITIONS DE RETOUR EN COLLECTIVITÉ

Un certificat médical est exigé pour le retour en collectivité uniquement dans le cadre de toute maladie à éviction (cf. tableau des maladies à éviction). Pour certaines d'entre elles, le certificat doit attester de la prise d'un traitement qui conditionne le retour en milieu d'accueil (cf. tableau des maladies à éviction).

Dans les autres cas, un certificat médical n'est pas nécessaire au retour d'une absence pour maladie.

L'enfant pourra réintégrer le milieu d'accueil s'il ne présente plus de fièvre (en l'absence d'un traitement antipyrétique) ni autres symptômes de phase aiguë de maladie (symptômes d'éviction) et que son état général le permet.

Certains symptômes résiduels faisant suite à une infection aiguë n'empêchent pas le retour en collectivité, mais il convient de rester attentif à leur évolution (à titre d'exemple : écoulement/encombrement nasal, toux post-infectieuse, altération du transit suite à une gastro-entérite aiguë, éruption cutanée pour laquelle un diagnostic a été posé par un médecin qui a autorisé le retour en collectivité).

Dans les cas où un enfant doit poursuivre un traitement qui doit être administré dans le milieu d'accueil, les informations relatives au traitement (médicament, dose, fréquence journalière et durée du traitement/date de fin) doivent être communiquées au milieu d'accueil via une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant, datée et signée par le médecin.

• ACCUEIL DES ENFANTS AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil conforme au Code de qualité de l'accueil.

• **URGENCES**

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

Diarrhée (dès la 3^{ème} selle liquide sur la même journée d'accueil).

- les parents,
- le médecin traitant de l'enfant,
- les services d'urgences (112).

En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.

En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ ou de la COCOM, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant. De même, si votre enfant a été exposé/en contact avec un cas de Rougeole dans le milieu d'accueil, il pourra être nécessaire de lui administrer une dose de vaccin RRO."

7. Page 14

Ajout numéro national parents

8. Page 15

Ajout numéro national enfant

9. Page 23

Remplacement ancien tableau d'éviction par nouveau tableau d'éviction

10. Page 27

Ajout suite annexe 7

Art. 3.

De charger le service Petite Enfance de l'exécution de la présente.

13^{ème} OBJET - 1.852.11 - BIBLIOTHÈQUE - ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE (AOÛT 2025-AOÛT 2029) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS - APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6^o et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 déléguant au Collège Communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2020 et la délibération du Conseil Communal du 21 février 2023 ;

Vu le courrier du 6 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par lequel celle-ci informe la Commune que, avec comme objectif premier la simplification du travail administratif des institutions publiques qui achètent des livres, elle a l'intention de lancer un nouvel Accord-Cadre de fournitures de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de 4 ans;

Considérant que le recours à une centrale de marchés permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'entité adhérente à l'Accord-Cadre serait dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché pour les achats de livres, permettant de la sorte aux bibliothèques publiques, services publics, écoles, etc... de pouvoir, avec un simple bon de commande, acheter des livres dans l'une des librairies installées sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'entité adhérente restera libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché;

Considérant que les remises prévues dans cet accord seront de 12,5% maximum pour les ouvrages généraux, 10% pour les livres et médias adaptés au handicap, 5% pour les livres scolaires et pédagogiques ; que pour les achats qui ne sont destinés ni à l'enseignement ni aux bibliothèques, la remise sera de 5% ; qu'enfin, les frais de port seront calculés selon une tarification standardisée applicable par les différentes librairies et conforme aux prescrits du Décret relatif à la protection culturelle du livre ;

Considérant que la Commune, représentée par Isabelle Bertholet, a manifesté son intérêt pour adhérer à cet Accord-Cadre, et ce pour la période allant d'août 2025 à août 2029 ;

Considérant que cette manifestation d'intérêt doit être confirmée par une décision officielle du Conseil communal et transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De manifester son intérêt quant à la proposition d'adhésion à l'Accord-Cadre proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, portant sur la fourniture de livres et autres ressources, pour la période allant d'août 2025 à août 2029. La Fédération Wallonie-Bruxelles agira, dans ce cadre, en qualité de centrale d'achats.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de telle manière à être identifié par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme entité désireuse d'adhérer à cet Accord-Cadre.

14^{ème} OBJET - 1.855.1 - FESTIVITES 2024 - PRÊT DE BORNE ETHYLOTEST PAR LE GOUVERNEMENT WALLON A LA COMMUNE DE FLERON : CONVENTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L1122-30;

Considérant le courrier du 10 juin 2024 envoyé par le Gouvernement Wallon concernant la mise à disposition de bornes ethylotest aux communes le désirant;

Considérant le désir du Collège Communal de proposer aux citoyens l'accès à une borne ethylotest de ce type lors des prochaines grandes manifestations festives d'ici la fin de l'année 2024 (Fête du fruit, Village de Noël);

Considérant la convention de prêt ci-annexé fixant les termes du prêt du matériel;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les termes de la convention de prêt annexée à la présente délibération.

Art. 2.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général f.f., pour représenter la commune à la signature de la convention de prêt entre le Gouvernement Wallon et la Commune de Fléron.

15^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2025 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 31/07/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 13/08/2024 ;

Vu le courriel du 29/08/2024 de l'Évêché de Liège, approuvant le budget précité sans remarque ni correction ;

Vu que le tableau de tête reprend un boni présumé de l'exercice antérieur (2024) d'un montant de 1.083,82 euros au lieu de 123,82 euros comme mentionné à l'article 20 des recettes du budget 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le tableau de tête et les articles 20 et 17 des recettes du budget 2025 comme suit :

Boni du compte 2023	4.482,87 euros
Boni présumé de l'exercice antérieur (art 20 recettes 2024)	123,82 euros
Déficit présumé de l'exercice antérieur (art 52 dépenses 2024)	0,00 euros
Résultat de la prévision (à inscrire à l'art 20 du budget 2025)	4.359,05 euros

Article 20 des recettes (boni présumé de l'exercice courant) : 4.359,05 euros au lieu de 3.399,05 euros,
article 17 des recettes (supplément communal) : 3.213,95 euros au lieu de 4.173,95 euros pour maintenir l'équilibre ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que rectifié comme suit:

Recettes	17.457 euros
Dépenses	17.457 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	3.213,95 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

16^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2025 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 23/07/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 16/08/2024 ;

Vu le courriel de l'Évêché de Liège du 02/09/2024, approuvant le budget précité sous réserve des corrections suivantes :

R20 - boni présumé de l'exercice 2024 : 2.393,91 euros au lieu de 0,00 euros (suivant décisions du Conseil communal du 21/05/2024 approuvant le compte 2023 et du 19/09/2023 approuvant le budget 2024) ;

R 17 - supplément communal : 973,49 euros au lieu de 3.359,40 euros (pour l'équilibre du budget) ;

D46 - frais de correspondance : 10 euros au lieu de 2 euros (tarif 2025) ;

Entendu Monsieur Romain SGARITO, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée se clôturant, tel que rectifié, comme suit:

Recettes	14.569 euros
Dépenses	14.569 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	973,49 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

17^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2025 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 08/08/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 13/08/2024 ;

Vu le courriel du 29/08/2024 de l'Évêché de Liège, approuvant le budget sans remarque ni correction ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, se clôturant comme suit:

Recettes	8.748 euros
Dépenses	8.748 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	3.917,60 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

18^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2025 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 30/07/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 12/08/2024 ;

Vu le courriel de l'Évêché de Liège du 29/08/2024, approuvant le budget précité avec les corrections suivantes :

D06d - abonnement à Eglise de Liège : 130 euros au lieu de 110 euros (tarif 2025)

D06e - divers objets de consommation : 80 euros au lieu de 100 euros (équilibre avec D06d)

D50h - sabam/reprobel : 68 euros au lieu de 60 euros (tarif 2025)

D50n - divers : 8.442 euros au lieu de 8.450 euros (équilibre avec D50h) ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (groupes IC, ECOLO, INDEPENDANT) et 7 abstentions (groupe PS),

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel que rectifié par l'Évêché, se clôturant comme suit:

Recettes	37.370 euros
Dépenses	37.370 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	23.855,82 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

19^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2024 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 29/07/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 13/08/2024 ;

Vu le courriel de l'Évêché de Liège, reçu le 23/08/2024 , approuvant la modification après correction de l'article 17 des recettes (supplément communal) : 10.719,28 € au lieu de 9.759,28 € suivant budget initial rectifié ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 16 voix pour (groupes IC, ECOLO, INDEPENDANT) et 7 abstentions (PS),

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 29/07/2024 et rectifiée par l'Évêché, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	15.014,00	15.014,00	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 8.123,10	+ 8.123,10	0,00
Nouveaux résultats	23.137,10	23.137,10	0,00

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

20^{ème} OBJET - 2.073.51 - ALIÉNATION IMMOBILIÈRE COMMUNALE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES :
CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE DES BOUHYS - APPROBATION DU PROJET D'ACTE .

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, pour cause d'utilité publique, en raison de la construction de la station de pompage des Bouhys, LA COMMUNE DE FLÉRON déclare vendre à la "SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU " (SPGE):

- Une emprise en **pleine propriété** de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Waoury », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²). *Emprise dont l'identifiant préalable est : section B numéro 393 E P0000;*

Considérant le plan dressé, le 29 octobre 2015, par le géomètre-expert, Omer Maon à Dalhem, joint en annexe;

Considérant que ladite emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une station de pompage;

Considérant que pour permettre la pose d'une canalisation, LA COMMUNE DE FLÉRON déclare constituer au profit du Pouvoir public, deux servitudes;

Considérant que l'assiette et les modalités de ces servitudes sont:

- Une emprise en **sous-sol** d'une superficie de quarante et un mètres carrés (41 m²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « WAOURY », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²)

- Une emprise en **sous-sol** d'une superficie de six mètres carrés (6 m²) à prendre dans la parcelle vantée ci-avant

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De conclure, pour cause d'utilité publique, la vente d'immeuble et la constitution de servitudes, en raison de la construction de la station de pompage des Bouhys entre LA COMMUNE DE FLÉRON et la "SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU " (SPGE); soit:

- Une emprise en **pleine propriété** de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Waoury », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²); *Emprise dont l'identifiant préalable est : section B numéro 393 E P0000.*

- Deux servitudes en sous-sol identifiées comme suit:

* Une emprise en **sous-sol** d'une superficie de quarante et un mètres carrés (41 m²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « WAOURY », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²)

* Une emprise en **sous-sol** d'une superficie de six mètres carrés (6 m²) à prendre dans la parcelle vantée ci-avant.

Art. 2.

D'approuver le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, comme suit:

"ACQUISITION D'IMMEUBLE & CONSTITUTION DE SERVITUDES"

L'an deux mille vingt-quatre,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE FLERON**, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapierre, 19, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2024, et en exécution de la délibération du Conseil communal du XXXXX.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La « **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé « **SPGE** », Société Anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (Registre Des Personnes Morales à Verviers) sous le numéro 0420.651.980.

Constituée initialement sous la dénomination de « Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », en abrégé « RENAT S.A. », aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie BOZET, notaire à Vivegnis, le 14 mars 2024, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 10 mai suivant, sous le numéro 24396342.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

MAITRISE D'OUVRAGE

La SPGE a désigné l'intercommunale la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE", en abrégé « A.I.D.E » ayant son siège social et son siège administratif à Saint-Nicolas 4420, rue de la Digue numéro 25, numéro BCE 0203.963.680, comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

I. ACQUISITION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

A. ACQUISITION

Le vendeur vend à l'acquéreur, pour lequel accepte le commissaire instrumentant, l'immeuble désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

(62082) Commune de BEYNE-HEUSAY – 2ème division – QUEUE-DU-BOIS

Une emprise en pleine propriété de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Waoury », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²)

Emprise dont l'identifiant préalable est : section B numéro 393 E P0000.

Emprise ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Telle que l'emprise figure sous le numéro 1 sous teinte gris foncé au plan de mesurage AIDE numéro 32/11.1.3-01, dressé le 29 octobre 2015, par le géomètre-expert Omer MAON, à Dalhem.

Lequel plan a été déposé dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62082-10153, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors.

Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise. Elles en demandent la transcription en vertu de l'article 3.30, § 3 du Code civil.

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une station de pompage.

ORIGINE DE PROPRIETE

Auparavant, le bien appartenait à Monsieur JOBE Claude Hubert (13/01/1951) et son épouse Madame DENOEL Christiane Marie (05/05/1954) sous plus grande contenance, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le 20 mars 1995.

Faisant suite au jugement provisionnel d'expropriation prononcé par le Juge de paix du canton de Fléron le 19 décembre 2002, la Commune de Fléron a acquis les parcelles anciennement cadastrées section B n°393 B pie, 395 A pie et 396 A pie (avec d'autres) par acte du Bourgmestre du 3 septembre 2003, transcrit à la Conservation des hypothèques de Liège 2, le 10 septembre suivant, sous réf. 36-T-10092003-08096.

B. CONSTITUTION DE SERVITUDE

a. Exposé préalable

Pour permettre la pose d'une canalisation, le comparant, titulaire de droits réels sur le fonds servant déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usée, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale.

L'assiette et les modalités de chacune de ces servitudes sont ci-après précisées :

b. Servitude principale

La Commune de Fléron est propriétaire du futur fond servant, désigné comme suit :

(62082) BEYNE-HEUSAY – 2ème division – QUEUE-DU-BOIS

Une parcelle sise au lieu-dit « WAOURY », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²).

Ci-après dénommée « **le fonds servant** ».

Le Pouvoir public est le futur propriétaire du fonds dominant, en cours d'acquisition, désigné comme suit et constituant l'emplacement de la station de pompage de Bouhys :

(62082) BEYNE-HEUSAY -2ème division -

Queue-du-Bois

Une parcelle, actuellement précadastrée en nature d'autre non bâti section B numéro 0393 E 000 pour une contenance de quarante-cinq centiare (45ca).

Le vendeur déclare constituer, au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usée.

La servitude est identifiée comme suit :

- Une emprise en sous-sol d'une superficie de quarante et un mètres carrés (41 m²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « WAOURY », actuellement cadastrée comme bassin ordinaire, **section B numéro 393 D P0000** pour une contenance de trois mille six cent septante-sept mètres carrés (3.677 m²).
- Une emprise en sous-sol d'une superficie de six mètres carrés (6 m²) à prendre dans la parcelle vantée ci-avant.

Telle que cette servitude figure sous les numéros 2 et 3 sous trame pointillée au plan précité, celle-ci consistant en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur et se situant 50 centimètres au-dessus de l'extrados de la conduite, au plan de mesurage vantée ci-dessus.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors.

Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise. Elles en demandent la transcription en vertu de l'article 3.30, § 3 du Code civil.

Les emprises en sous-sol consistent en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'une station de pompage.

Ci-après dénommée « **la servitude principale** » ou « **servitude constituée en sous-sol** ».

c. Servitudes accessoires

Le comparant déclare constituer une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface. Le Pouvoir public avertira préalablement les propriétaires avant de faire usage de la servitude.

L'accessibilité à la servitude s'effectuera par le chemin le moins dommageable en accord avec le propriétaire du fonds servant.

Le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est précisé à charge tant du comparant et de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. Que, sans y avoir été préalablement autorisé, il ne pourra être érigé sur le fonds supérieur des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planté d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de la servitude constituée en sous-sol.
La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers ni les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.
2. Il ne pourra être pratiqué des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.
3. Il ne pourra être établi un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Il ne pourra d'une manière générale être fait ou autorisé de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction volontaire de leur part, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le comparant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droits et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point B. « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

II. BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en raison de la construction de la station de pompage des Bouhys.

III. OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare qu'il a autorisé l'acquéreur à occuper temporairement une partie de la parcelle en vue de permettre la réalisation des travaux de pose de la canalisation dont il vient d'être question.

Ce droit personnel de jouissance a été exclusivement conféré pour la durée des travaux et pour l'occupation de la zone de travail.

IV. CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

La partie venderesse garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

2. SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

A cet égard, la partie venderesse déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement constitué aucune susceptible de grever le bien, autre que celles constituées dans le présent acte, à l'exception d'une servitude de passage constituée au profit de la parcelle sise à Beyne-Heusay, 2ème division Queue-du-Bois, cadastrée section B n°393 D P0000 par acte du Bourgmestre de la Commune de Fléron du 3 septembre 2003, dont question dans l'origine de propriété ci-dessus.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouvait au moment de la signature par les parties de la convention préalable, intervenue le 5 octobre 2021, sans garantie au sujet de ses vices et défauts apparents ou cachés, ni de la nature du sol et du sous-sol.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

4. RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas à la partie venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

V. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments ...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 (devenue SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) dans sa coordination officielle.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4* ».

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Beyne-Heusay, le 7 avril 2023, stipulant textuellement ce qui suit :

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (art D.I.V. 99 et 100).

A. Information circonstanciée du propriétaire-comparant

• Le propriétaire-comparant déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : le bien se trouve partiellement en zone d'habitat et en zone d'espace vert d'intérêt paysager au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

- le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme :

- s'applique au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- s'applique au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- ne s'applique pas au règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR) ;
- ne s'applique pas au règlement général sur les zones protégées en matière d'urbanisme (RGBZPU) ;
- ne s'applique pas aux règlements d'urbanisme sur la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

Le bien est cependant localisé, en partie, dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles R.13-1 et R.14-1 du Code wallon du patrimoine.

4. Zones à risque

- le bien est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs :
- partiellement en zone à risque potentiel de mouvement (gonflement, retrait et faible risque de glissement), formation de Vaals et pente inférieure à 5°;
- partiellement en zone stable pouvant, par effet d'entraînement, être affecté par des mouvements, zone potentielle d'accumulation de 50 m de large définie au pied des zones à risque ;
- le bien n'est pas repris en zone inondable (en vigueur) suivant la Directive inondation 2007-60-CE mise en œuvre par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 mars 2021 ;

5. État du sol - information – garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 11 mars 2024 et portant références 10628356 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le vendeur déclare :

1. qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
 2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
 3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
 4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
 5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
- L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de vente, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi :

- L'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente
- Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire-cédant déclare en outre que :

- le bien est situé en zone de régime d'assainissement **partiellement collectif et partiellement autonome** au PASH ; **ce terrain abrite un bassin d'orage.**
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire-cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire-cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le propriétaire-cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant, le cédant confirme que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur, n'a effectué, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI. OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation. L'acquéreur aura la propriété du bien à compter de ce jour, il en a la jouissance depuis sa prise de possession et pourra faire usage de la servitude qui a été constituée à partir du même moment.

Le précompte immobilier et toutes les autres impositions quelconques afférentes au bien vendu en pleine propriété seront à charge de l'acquéreur à dater du 1er janvier prochain.

VII.- PRIX

Pour l'acquisition et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude), la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SEPT MILLE CENT EUROS (7.100,00 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au comparant à l'exception :

• de l'indemnité d'occupation de la zone de travail et de la zone de servitude lors de la réalisation du chantier.

• de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le comparant de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Lesquelles indemnités font l'objet d'un règlement par acte séparé.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

A la demande du vendeur, le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte BE58.0910.0042.2179, ouvert au nom de la Commune de Fléron.

VIII.- OBLIGATIONS SPECIALES

A. RELATIVES AUX TRAVAUX

a. Etat des lieux

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou l'entrepreneur désigné par lui, avertira le comparant par lettre recommandée et par pli simple de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire établi aux frais du Pouvoir public, et du début des travaux.

b. Sécurité

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

c. Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de

qualité et d'épaisseur identiques à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-avant.

B. RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

Le comparant s'engage à faire connaître aux nouveaux occupants du fonds servant, quel que soit leur titre, les présentes obligations spéciales reprises ci-avant et à informer le Pouvoir public du changement d'occupant pour s'assurer du respect desdites obligations par le nouvel occupant.

Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les points repris au titre B ci-avant, relatifs à la constitution des deux servitudes.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en son siège social, à 4800 Verviers, rue des Ecoles 17-19 et le vendeur en ses bureaux.

CAPACITÉ DES PARTIES

Le vendeur déclare :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ;
- que d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

STATUTS

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la SPGE.

AUTRES DÉCLARATIONS

Le comparant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

DÉCLARATIONS PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE

Passé à Liège, date que dessus et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Art. 3.

De dispenser le conservateur des hypothèques d'une inscription hypothécaire d'office.

Art. 4.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

21^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA HOLDING sc - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3;

Vu le courrier de RESA HOLDING du 03 juillet 2024 informant que la Commune est devenue actionnaire de RESA HOLDING à concurrence de 215 002 actions;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs Xavier DALKEN et Pierre VANDERHEIJDEN et Madame Sylvia DEJONGHE ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Madame Marie-Claire BIANCHI et Monsieur Georges BEAUJEAN;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Messieurs Xavier DALKEN, Pierre VANDERHEIJDEN, Georges BEAUJEAN et Mesdames Sylvia DEJONGHE, Marie-Claire BIANCHI en qualité de représentants du Conseil communal de Fléron aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de RESA HOLDING jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à RESA HOLDING, ainsi qu'à nos cinq délégués.

22^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/09/2024: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 28/08/2024 à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ENODIA qui se tiendra le lundi 30 septembre 2024 à 17 heures 30 au siège de la société sis Boulevard Piercot, 46 à LIEGE;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Extraordinaire adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023;
2. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ENODIA du 30/09/2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

23^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/04/2024, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/04/2024, joint au dossier.

24^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- Du courrier du SPW du 25 juin 2024 précisant que la délibération du 21 mai 2024 par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une modification de l'article 1er du règlement redevance relatif aux maisons d'enfants **EST approuvée**;
- Du courrier du SPW du 22 juillet 2024 précisant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 de la Commune de Fléron pour l'exercice 2024 votées en séance du conseil communal, en date du 18 juin 2024 **EST PROROGÉ** jusqu'au 6 août 2024;

- Du courrier du SPW du 25 juillet 2024 précisant que la délibération du 18 juin 2024 par laquelle le conseil communal de Fléron décide de modifier les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées et des agents chargés de l'accueil du mercredi après-midi, à partir du 1er septembre 2024, **EST approuvée.**

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur Général f.f.

Jean-Philippe EMBRECHTS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre

Thierry ANCION